

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ ET AUSSI

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du deuxième trimestre 2017.

Ce trimestre s'est avéré très calme en matière législative, sans doute en raison de l'aterrance politique en cours. Il y a fort à parier que la rentrée sera nettement plus mouvementée...

Vous trouverez néanmoins dans ce bulletin quelques jurisprudences intéressantes, notamment en matière fiscale et commerciale, et quelques nouveautés concernant les TNS

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt du 26 Avril 2017, le Conseil d'Etat a contredit la position de l'administration fiscale, en considérant que les déficits fonciers résiduels à la date de cessation de la location d'un bien demeurent imputables sur des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.
- ✓ Un abandon de créance à caractère commercial génère chez le créancier la constatation d'une TVA collectée à reverser à l'administration fiscale, et corrélativement, chez le débiteur, un droit à déduction. Cependant, la cour d'appel administrative de Nancy a jugé dans un arrêt du 2 Février 2017 que, lorsque l'abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, il ne peut être considéré comme définitif et ne génère pas de droit à déduction.
- ✓ La Cour Européenne de Justice, dans un arrêt du 17 Mai 2017, a jugé contraire à la directive européenne « mère-fille », la contribution de 3% sur les dividendes, car elle induit une double imposition des dividendes versés à une filiale établie dans l'UE.

ET AUSSI...

- ✓ Pour les véhicules de tourisme acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 Décembre 2017, l'administration a défini 4 seuils au-delà desquels l'amortissement n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise, selon le taux d'émission de CO2 du véhicule : 9.900€ pour les véhicules émettant plus de 155g/km, 18.300€ pour ceux compris entre 155 et 60g/km, 20.300€ entre 60 et 20g/km et 30.000€ pour ceux émettant moins de 20g/km.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Dans un arrêt du 15 Mars 2017, la cour de cassation a jugé que l'interdiction d'employer un étranger sans titre de séjour prévaut sur les règles de protection de la maternité : une salariée licenciée par son employeur suite à la perte de son autorisation de travail ne peut donc invoquer la nullité du licenciement du fait de sa grossesse.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont désormais calculées sur un revenu forfaitaire égal à 19% du plafond annuel de la Sécurité Sociale
- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'exonération des cotisations dans le cadre de l'ACCRE devient dégressive : totale pour un revenu inférieur à 75% du plafond de la SS, soit 29.421€, elle s'annule au niveau du plafond, soit 39.228€ annuels.
- ✓ A compter du 1^{er} Mai 2017, les TNS (artisans et commerçants) peuvent bénéficier pendant 90 jours maximum d'une indemnité journalière en cas de temps partiel thérapeutique faisant immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé. L'indemnité sera égale à la moitié du montant des IJ normales.
- ✓ Dans le cadre de la réforme du recouvrement des cotisations des non-salariés, la pénalité pour déclaration tardive (DSI) est relevée à 5% dès 2017, et l'obligation d'adhésion au prélèvement en cas de paiement des cotisations mensuellement est supprimée : quelle que soit la périodicité (mensuelle ou trimestrielle), les cotisations peuvent être réglées par virement, télépaiement, prélèvement ou chèque (pour des revenus inférieurs à 7846€ en 2017).

CONTRAVENTIONS ROUTIERES DES SALARIES

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur a l'obligation de dénoncer le salarié qui conduisait un véhicule de la société lorsque celui-ci a fait l'objet d'une contravention entraînant un retrait de points. A défaut, c'est le dirigeant qui encourt une amende de 4^e classe (750 euros maximum).
- ✓ Parallèlement, le fait pour l'employeur de payer la contravention routière du salarié constitue un avantage en nature, soumis à cotisations sociales et impôt sur le revenu. Pour autant, la charge reste à notre sens non déductible du résultat de l'entreprise.

ET AUSSI...

- ✓ A compter de 2018, l'exigibilité des cotisations Urssaf sera alignée, pour tous les employeurs, sur celle des DSN. Les cotisations seront donc payables mensuellement, le 15 du mois suivant pour les employeurs de moins de 50 salariés, et le 5 du mois suivant pour les autres.
- ✓ Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord le 28/03/2017 sur l'assurance chômage : Une nouvelle taxe de 0.05% due sur l'ensemble des contrats remplacera la contribution sur les CDD courts, et l'exonération de cotisations patronales pour l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est supprimée. Cet accord devrait s'appliquer pour 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2017.
- ✓ Le droit à la déconnexion a fait son entrée dans le code du travail à la faveur de la loi El Khomri. Les entreprises sont ainsi invitées à en faire un thème de la négociation collective obligatoire en 2017.
- ✓ L'interdiction du vapotage sur les lieux de travail prend effet au 1^{er} octobre 2017. L'employeur doit mettre en place une signalisation rappelant l'interdiction. Les contrevenants s'exposent à une amende de 150€ (salarié) à 2.250€ (employeur).
- ✓ A compter de 2017, les rémunérations versées par des employeurs non éligibles au CICE pourront bénéficier du CITS (Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires), calculé dans les mêmes conditions que le CICE et imputable sur les acomptes ou la régularisation annuelle de Taxe sur les salaires de l'année et des trois années suivant la constatation du crédit d'impôt, ou restituable à l'issue du délai d'imputation.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Une jurisprudence de la cour de cassation du 22/02/2017 rappelle l'adage « qui paie mal paie deux fois » : dans ce cas, une entreprise s'étant acquittée de sa dette à l'égard de son fournisseur, alors que celui-ci était sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire, s'est vue condamnée à verser la somme une seconde fois entre les mains du liquidateur.
- ✓ Toujours en lien avec les procédures collectives, un arrêt de la cour de Cassation du 4 mai 2017 a précisé que la vente d'actifs d'une société en liquidation, autorisée par le juge-commissaire est une vente faite par autorité de justice, et ne peut donc être annulée pour dol, même si le liquidateur a omis sciemment de communiquer au cessionnaire des informations pour l'inciter à conclure.
- ✓ Enfin, dans un arrêt du 20 avril 2017, la cour de Cassation a statué sur une mise en cause pour faute de gestion, par le liquidateur, d'un gérant de fait. Dans cette affaire, la cour a condamné in solidum le gérant officiel et le dirigeant de fait à combler le passif de la société liquidée.

ET AUSSI

- ✓ L'administration a précisé dans un arrêté du 22/03/2017 les conditions de conservation des factures sous format dématérialisé. Ainsi, à compter du 31/03/2017, les pièces reçues au format papier peuvent être numérisées et conservées au format pdf ou pdfA/3 à condition que le transfert en garantisse l'intégrité, et que la pièce dématérialisée soit assortie d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme ou d'une empreinte numérique ou encore d'une signature électronique, et soit horodatée.
- ✓ Les rémunérations versées au dirigeant doivent être autorisées par les associés, même à posteriori, ainsi que l'a rappelé un arrêt de la cour de cassation du 15 mars 2017 : En effet, l'absence d'autorisation fait courir des risques au gérant (poursuite pour abus de bien social et/ou condamnation à rembourser la société) mais également à la société, les rémunérations versées étant dans ce cas non déductibles.
- ✓ Les juridictions de proximité disparaissent au 1^{er} juillet 2017 : le recouvrement des créances civiles inférieures à 10.000 € s'effectuera dorénavant devant le tribunal d'instance, et devant le tribunal de grande instance pour les autres créances.
